

Arrêt

n° 307 579 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 février 2020.

1.2. Le 13 février 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 27 septembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté sa demande. Par son arrêt n° 289 607 du 31 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 11 janvier 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9bis (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la longue durée de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en février 2020 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, attestée par le suivi de cours de néerlandais, le suivi du parcours d'intégration ainsi que le fait qu'il travaille actuellement et qu'il n'est pas à la charge des services sociaux. L'intéressé ajoute qu'il n'a pas quitté le sol belge depuis son arrivée en Belgique et qu'il y a établi tous ses centres d'intérêt. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une copie du formulaire d'inscription à des cours de néerlandais pour l'année 2021-2022 dispensés par [...] et plusieurs certificats de participation à des cours de néerlandais du même organisme datés du 29.10.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des centres d'intérêt sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration professionnelle, l'intéressé déclare travailler actuellement et n'être pas à la charge des services sociaux. A l'appui de ses dires, le requérant produit divers documents dont des fiches de paie compte individuel établies par Randstad Belgium SA concernant ses prestations d'ouvrier effectuées les semaines 47 et 49 pour l'année de 2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Quant au fait que l'intéressé n'est pas à la charge des services sociaux, relevons qu'il ne démontre pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le respect de sa vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la relation familiale, affective et de dépendance durable qu'il entretient avec les membres de sa famille en Belgique. Il explique en effet demeurer chez sa sœur, son beau-frère et ses neveux qui sont tous de nationalité belge et que le contraindre au retour consisterait une ingérence disproportionnée au sens de l'article 8 e la CEDH. Pour étayer ses propos, l'intéressé produit les copies des cartes d'identité des membres de sa famille précités. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le

droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite lors de la période d'éloignement temporaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. A ce propos, relevons que le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative [constante] que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) » (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017).

A titre de circonference exceptionnelle, le requérant se prévaut du fait qu'il n'a plus beaucoup d'attaches au pays d'origine. A ce sujet, relevons là encore l'intéressé n'éteye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonference exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé argue du fait qu'il subit une situation administrative précaire et qu'il souhaite obtenir un séjour pour poursuivre son intégration par le travail et profiter sereinement des retrouvailles avec sa famille en Belgique. A ce propos, relevons que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.02.2020 et qu'il a choisi d'introduire une demande de protection internationale le 13.02.2020. Il a donc été admis au séjour à titre précaire durant la période d'étude de sa demande de protection internationale et a sciemment pris le risque de voir son séjour interrompu à tout moment par une mesure d'éloignement en cas de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par les instances d'asile. Il en découle que la précarité de la situation administrative du requérant est donc bien la conséquence de ses propres démarches. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en matière de séjour, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé se prévaut du fait que sa demande de protection internationale était en cours à la date de l'introduction de sa demande de séjour et qu'elle a dépassé une durée de procédure raisonnable car elle a été ouverte le 13.02.2020. Relevons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonférences exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile ayant été clôturée négativement par le CCE le 05.06.2023, le fait qu'elle ait été en cours à la date de l'introduction de la demande 9bis ne saurait constituer une circonference exceptionnelle. Ensuite, en ce qui concerne le délai de traitement de sa demande d'asile, rappelons que les circonférences exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes

pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé indique vivre avec plusieurs membres de sa famille en Belgique dont sa sœur, son beau-frère et ses neveux, tous de nationalité belge. Cependant, notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine et que les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite lors dudit retour temporaire. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Sur le premier acte attaqué, après avoir défini la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle ne plus avoir d'attaches au pays d'origine et avoir redoublé d'effort et de courage pour s'intégrer en Belgique. Elle insiste sur la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que sur sa participation active à la vie familiale. Elle souligne enfin que, malgré le rejet de sa demande de protection internationale, elle ne peut envisager un retour en Guinée ; elle invoque à cet égard l'absence d'attaches au pays, la durée déraisonnablement longue de l'examen de sa demande et sa vie familiale en Belgique.

Elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle souligne également que la partie défenderesse se trompe en indiquant qu'il s'agit des seuls éléments invoqués, d'autres ayant été communiqués.

Soulignant que la réalité des éléments ne semble pas contestée par la partie défenderesse, elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un long séjour et les attaches qui en découlent peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ainsi que des circonstances qui justifient que l'autorisation de séjour soit accordée.

Selon elle, il est excessif de rejeter systématiquement et globalement tous les éléments invoqués, sans tenir compte de sa situation personnelle. Elle ajoute que la partie défenderesse « fait preuve d'une disproportion injustifiée entre le but que doit poursuivre une administration sérieuse et la clandestinité administrative dans laquelle elle s'obstine à [la] maintenir [...] ».

2.2.2. En ce qui concerne sa situation familiale et la violation de l'article 8 de la CEDH, après la reproduction de la motivation du premier acte attaqué et quelques considérations théoriques quant à cette disposition, elle rappelle que sa sœur, son beau-frère et ses neveux vivent en Belgique. Relevant que la partie défenderesse se contente de préciser que la séparation ne serait que temporaire, elle souligne que cela « reste purement théorique dans la mesure où les chances d'une décision positive pour une demande faite à partir de l'étranger sont quasiment nulles ». Enfin, invoquant le respect du principe de proportionnalité, elle soutient qu'en l'espèce, il existe une ingérence injustifiée dans sa vie privée étant donné que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ».

2.2.3. Elle revient ensuite sur la durée de l'examen de sa demande de protection internationale et reproduit la motivation de l'acte attaqué sur ce point. Soulignant que la partie défenderesse ne conteste nullement le traitement anormalement long de sa demande, elle rappelle avoir invoqué cet élément pour « insister sur le fait que ce délai participe aux circonstances exceptionnelles qui l'empêchent d'introduire sa demande à partir de son pays ». Elle invoque à nouveau ses attaches et son intégration en Belgique ainsi que l'absence de liens avec son pays d'origine. Soulignant également que pendant l'examen de sa demande de protection internationale, elle « était présumé[e] craindre avec raison de faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays (principe de non refoulement) », elle ne pouvait donc s'y rendre pour introduire sa demande de régularisation.

2.3.1. Sur le second acte attaqué, après quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation, elle rappelle que la partie défenderesse, malgré son large pouvoir d'appréciation, doit prendre des décisions adéquates et proportionnelles, en tenant compte de tous les éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle affirme en effet que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et notamment sa crainte de perdre, en cas de retour au pays d'origine, le bénéfice de son intégration ainsi que sa vie familiale. Elle souligne que la partie défenderesse « se limite à systématiquement relever le fait [qu'elle] n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Que même si, la partie adverse reprend les éléments invoqués par [la partie requérante], elle n'évalue pas concrètement l'impact de l'exécution de cette décision sur [sa] situation personnelle [...] ».

Ajoutant que la motivation ne prend pas en considération les éléments pertinents de la cause, elle conclut en une motivation inadéquate et insuffisante.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhender, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, y compris professionnelle, sa vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le peu d'attaches en Guinée, sa situation administrative précaire ainsi que le fait que sa demande de protection internationale était en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil relève que, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, la partie défenderesse ne s'est pas systématiquement limitée à relever qu'elle n'avait effectué aucune démarche dans son pays d'origine. Elle a en effet examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a estimé que ceux-ci ne constituaient nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. S'agissant plus précisément de son intégration, notamment professionnelle, et de son long séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, a, contrairement à ce que la partie requérante soutient, tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué et a pu valablement considérer qu'ils ne constituent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La partie requérante se contente d'affirmer que seuls certains éléments ont été pris en considération. Elle reste cependant en défaut d'expliquer quel élément particulier de sa situation n'aurait pas été examiné en l'espèce.

En ce qu'elle semble également affirmer que c'est la combinaison des éléments qui l'empêche de rentrer au pays d'origine pour lever les autorisations requises, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la

partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse rejette systématiquement et globalement tous les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles ne peut donc être suivie. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

De même, force est de constater que la partie requérante n'étaye aucunement son allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué n'attesterait pas d'une analyse de la proportionnalité au regard de sa situation concrète. Il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée qu'une telle allégation manque en fait, toutes les circonstances spécifiques au cas de la partie requérante y ayant bien été prises en considération par la partie défenderesse.

3.1.4. S'agissant de ses craintes de persécutions au pays d'origine, force est de constater que, dans la demande d'autorisation de séjour, cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstances exceptionnelles, mais a été évoqué dans une rubrique intitulée « Identité, nationalité, situation familiale et antécédents de la demande », bien distincte de la rubrique intitulée « Recevabilité et fondement de la demande », la partie requérante se bornant, en outre, à indiquer tout au plus à cet égard qu'elle « ne peut pas retourner dans son pays d'origine en raison des risques de persécution qui pèsent sur [elle] ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué « *qu'il ressort de la jurisprudence administrative [constante] que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) »* (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017) ».

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle sa procédure de protection internationale était en cours au moment de l'introduction de sa demande 9bis et qu'elle était donc « présumé[e] craindre avec raison de faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays », le Conseil observe que la demande de protection internationale s'est clôturée négativement suite à l'arrêt du Conseil n°289 607 rendu le 31 mai 2023. Depuis cette date, la partie requérante ne pouvait tirer de celle-ci une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y lever ses autorisations de séjour. Le Conseil tient à souligner à cet égard que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144 783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutadis* applicable à l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que cette disposition reprend dans son libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi mais également vise les mêmes situations.

S'agissant enfin de la longueur de la procédure de protection internationale et du fait « que ce délai participe aux circonstances exceptionnelles qui l'empêchent d'introduire la demande à partir de son pays », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué portant que « l'intéressé[e] n'explique pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse dans la suite de sa motivation, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

3.1.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *cet élément ne constitue [...] pas une circonstance exceptionnelle* » dans la mesure où « *ce départ n'est que temporaire et non définitif et que les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite lors de la période d'éloignement temporaire* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de rappeler la présence de sa sœur, son beau-frère et ses neveux en Belgique et affirmer que la décision n'est pas proportionnée sans étayer ses propos.

Sur les allégations de la partie requérante en vertu desquelles rien ne permet d'affirmer que son retour au pays d'origine afin de lever l'autorisation serait temporaire en raison du fait que les chances d'obtenir une décision positive sont quasi nulles, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse, la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.6. Enfin, contrairement à ce que la partie requérante semble alléguer, la partie défenderesse a bien pris en considération l'argumentation relative à l'absence d'attaches au pays d'origine. A la lecture du dossier administratif et, plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement indiquer que la partie requérante ne démontrait nullement ce qu'elle alléguait. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.2.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre de la demande de régularisation, notamment son intégration et la présence de sa famille, la partie requérante ne peut être suivie. A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence de cette vie familiale. Elle précise seulement que la partie requérante « *majeur[e], peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée du retour*

temporaire au pays d'origine et que les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite lors dudit retour temporaire. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux », motivation non utilement contestée par la partie requérante comme cela a déjà été expliqué ci-dessus.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intégration en Belgique, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT